LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade
41260 LA CHAUSSÉE-S INT-VICTOR
☎ 02.54.56.28.50.
🖷 02.54.56.28.55.
Courriel : cdg41@wanadoo.fr
Site internet : www.cdg-41.org

L'EMPLOI

I. – Les membres du cadre d'emplois des **Animateurs Territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.
Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.
Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. – Les titulaires des grades **d'Animateur Principal de 2e classe** et **d'Animateur Principal de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

1°) L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

2°) L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat

UN CANDIDAT NE PEUT ETRE DÉCLARÉ ADMIS SI LA MOYENNE DE SES NOTES AUX ÉPREUVES EST INFÉRIEURE A 10 SUR 20.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ADMISSION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.
La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée.